

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 décembre 2006
Français
Original : anglais

**Rapport du Secrétaire général sur les enfants
et le conflit armé au Népal***Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Il porte sur la période allant du 1^{er} août 2005 au 30 septembre 2006 et fournit des informations sur le respect de l'obligation de mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux autres graves violations commises contre les enfants en période de conflit armé au Népal ainsi que sur les progrès accomplis dans ce sens. Il rend compte de violations commises avant et après le cessez-le-feu d'avril 2006.

Bien qu'un grand nombre des violations signalées aient été commises avant le cessez-le-feu entre l'État et le Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M), le présent rapport note que de graves sévices continuent d'être perpétrés sur les enfants. Depuis le cessez-le-feu d'avril 2006, le recrutement, l'emploi et l'enlèvement d'enfants par le PCN-M demeurent une source de profonde préoccupation. Le récent Accord de paix global signé par le Gouvernement et le PCN-M comporte toutefois des dispositions aux termes desquelles les parties s'engagent à rendre à leurs familles les enfants associés à des groupes armés, introduisant ainsi pour la première fois cette question dans le processus de paix.

Le présent rapport contient une série de recommandations visant à assurer une meilleure protection des enfants touchés par la guerre au Népal, en veillant notamment à ce que toute future mission des Nations Unies dans ce pays soit dotée des compétences voulues en matière de protection de l'enfance.



I. Introduction



1. Le présent rapport, établi conformément aux dispositions de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, porte sur la période allant du 1^{er} août 2005 au 30 septembre 2006. Les violations signalées au cours de ladite période donnent une idée de la nature et des tendances des violations des droits de l'enfant observées au Népal, tant avant qu'après le cessez-le-feu d'avril 2006. Le présent rapport est axé sur le meurtre et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants, leur recrutement et leur emploi comme soldats, les enlèvements, la violence sexuelle, les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux et le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants.

2. Un groupe de travail chargé – conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité – de la surveillance et de la communication de l'information sur les violations des droits de l'enfant ci-après dénommé Groupe de la surveillance et de l'information, et composé d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales et nationales a été créé en novembre 2005 pour suivre la situation en ce qui concerne les six catégories de graves violations mentionnées au paragraphe 68 du rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/2005/72. Les organismes membres de ce groupe sont présents dans 68 des 75 districts du Népal.

3. Il importe de noter qu'un grand nombre des violations signalées ont été commises avant avril 2006 dans le contexte du conflit armé entre l'État et le Parti

communiste népalais-maoïste (PCN-M). Depuis avril, avec le rétablissement des droits démocratiques, l'annonce du cessez-le-feu par les deux parties et une série d'accords issus des pourparlers de paix en cours, les hostilités entre les deux parties ont cessé, d'où une réduction proportionnelle des infractions liées au conflit. Toutefois, de graves sévices continuent d'être perpétrés sur les enfants et la question de la responsabilité des exactions commises dans le passé n'a toujours pas été abordée. Une source de profonde préoccupation depuis le cessez-le-feu d'avril 2006 est que le PCN-M continue de recruter, d'employer et d'enlever des enfants.

4. Toutefois, l'accord de paix global signé par le Gouvernement et le PCN-M le 21 novembre 2006 comporte des dispositions aux termes desquelles les parties s'engagent à rendre à leurs familles les enfants associés à des groupes armés, ce qui introduit pour la première fois cette question dans le processus de paix.

II. Évolution politique, militaire et sociale

5. Depuis que le PCN-M a lancé son insurrection en février 1996, le Népal connaît un conflit armé interne. Au début de ce conflit, les opérations de sécurité étaient menées par la Police népalaise, ultérieurement renforcée par la création d'un corps de gendarmerie (la Force de police armée). En novembre 2001, l'Armée royale népalaise (ARN)¹ a été mobilisée pour combattre l'insurrection croissante et, en novembre 2003, la Police népalaise et la Force de police armée ont été placées sous le « commandement unifié » de l'Armée royale népalaise pour les besoins des opérations communes anti-insurrectionnelles. Deux tentatives de négociations de paix entre le Gouvernement et le PCN-M effectuées après les cessez-le-feu de 2001 et 2003 n'ont pas abouti. Le conflit armé s'est alors intensifié et de nombreuses violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ont été signalées.

6. Le 1^{er} février 2005, le Roi Gyanendra Bir Bikram Saha Dev a proclamé l'état d'urgence et suspendu un certain nombre de droits fondamentaux, dont la liberté de réunion et d'expression et les garanties applicables à la détention provisoire. L'état d'urgence a été levé en avril 2005, encore que le Roi ait directement exercé le pouvoir exécutif jusqu'en avril 2006.

7. Le 3 septembre 2005, le PCN-M a annoncé un cessez-le-feu unilatéral de trois mois sans susciter une action réciproque de la part du Gouvernement. Au début du mois d'octobre 2005, le Gouvernement a annoncé que des élections municipales auraient lieu le 8 février 2006 et des élections parlementaires en avril 2007 au plus tard. L'alliance des sept partis politiques qui s'était opposée à la prise du pouvoir par le Roi et avait refusé d'accepter le rôle exécutif du Roi a décidé de boycotter les élections municipales et lancé une campagne de protestation et de manifestations dans tout le pays. Le PCN-M a déclaré qu'il perturberait le déroulement des élections.

8. Le 22 novembre 2005, l'Alliance des sept partis et le PCN-M ont annoncé qu'ils adoptaient conjointement un mémorandum d'accord en 12 points par lequel ils appelaient notamment à « mettre un terme à la monarchie autocratique » et à élire une assemblée constituante. Ce mémorandum d'accord marquait l'adhésion du

¹ Jusqu'au 18 mai 2006, les forces armées népalaises étaient connues sous le nom d'Armée royale népalaise. Après cette date, elles sont devenues l'Armée népalaise.

PCN-M aux principes de la démocratie multipartite, des droits de l'homme et de l'état de droit et stipulait que la branche armée du PCN-M et l'Armée royale népalaise « seraient placées sous la supervision des Nations Unies ou sous toute autre supervision internationale fiable » durant l'élection de l'Assemblée constituante. Au début du mois de décembre 2005, le PCN-M a prolongé d'un mois son cessez-le-feu, action qui, une fois encore, n'a pas suscité une action réciproque de la part du Gouvernement. Ce cessez-le-feu unilatéral a pris fin le 2 janvier 2006, le PCN-M intensifiant alors ses activités militaires.

9. Depuis septembre 2006 il y a eu d'importants faits nouveaux, dont la signature de l'Accord de paix global. Un accord ultérieur est intervenu entre le Gouvernement népalais, le PCN-M et l'ONU sur les modalités de gestion des armes et de surveillance de l'Armée népalaise et de l'Armée populaire de libération. En outre, le Conseil de sécurité a entériné la proposition du Secrétaire général de déployer un premier groupe de personnel composé d'observateurs et d'agents électoraux (voir la déclaration du Président publiée sous la cote S/PRST/2006/49).

Les parties au conflit armé au Népal

10. Les trois branches des forces de sécurité du Gouvernement, à savoir l'Armée népalaise, la Force de police armée et la Police népalaise ont pris part au conflit armé.

11. Toutes les organisations affiliées au PCN-M ont elles aussi pris part au conflit armé. L'Armée populaire de libération, aile militaire du Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M), a bénéficié de l'appui actif de milices permanentes et de milices à temps partiel ainsi que de membres du parti et de membres de groupes culturels. Ces organisations du PCN-M ont non seulement servi de moyen de recrutement mais encore mené des activités de renseignement ou d'appui au service de l'Armée populaire de libération pendant ses opérations militaires. Les organisations affiliées au PCN-M, l'All Nepal National Independent Student Union-Revolutionary (ANNISU-R), qui est l'aile étudiante du PCN-M, et l'All Nepal Women's Association-Revolutionary (ANWA-R), qui est son aile féminine.

III. Graves violations des droits de l'enfant

A. Recrutement et emploi d'enfants dans les forces armées et les groupes armés

1. Forces gouvernementales

12. Seul un petit nombre de cas de recrutement d'enfants dans les forces de sécurité de l'État ont été signalés; il est toutefois bien établi que des enfants sont employés par les forces de sécurité en qualité de messagers, d'espions ou d'informateurs.

13. La pratique consistant à forcer des enfants qui se sont rendus aux forces de sécurité ou qui ont été capturés puis détenus par l'État à communiquer des informations est particulièrement répandue. De nombreux enfants ont été contraints de divulguer des informations sur leurs activités passées avec le PCN-M, de fournir des renseignements confidentiels à l'Armée royale népalaise et parfois de guider les forces de sécurité jusqu'aux camps du PCN-M, mettant d'autant plus leur vie en

danger. En outre, des enfants qui ont été arrêtés par l'Armée royale népalaise, parfois après s'être échappés du PCN-M, ont été ultérieurement détenus de façon illégale dans des locaux tels que des casernes de l'Armée royale népalaise au motif qu'ils avaient été associés au PCN-M. La plupart de ces enfants ont déclaré que des militaires les avaient menacés, brutalisés ou torturés pour leur soutirer des renseignements. Certains d'entre eux ont été détenus en application d'une législation antiterroriste contraire aux normes internationales.

2. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)

14. On ne connaît pas le nombre total des enfants associés au PCN-M, l'accès aux zones concernées ayant été refusé aux observateurs des droits de l'homme et aux agents de protection de l'enfance. Toutefois, on estime que le PCN-M a recruté plusieurs milliers d'enfants au fil des ans et que ces enfants représentent un pourcentage non négligeable des troupes de l'Armée populaire de libération, ainsi qu'un grand nombre de cadres dans autres organisations affiliées au PCN-M.

15. Avec le cessez-le-feu, certaines difficultés comme le manque d'accès ou la crainte de représailles immédiates ont été partiellement levées et il est devenu plus aisé de documenter les cas individuels d'enfants employés ou recrutés par le PCN-M. Au cours de la période à l'examen, 512 cas de recrutement par le PCN-M, dont 40 % de filles, ont été documentés. Des filles ont rendu compte en détail de leur expérience militaire, comme cette fille de 13 ans qui a reçu une formation militaire avant de rejoindre les rangs de la milice Dalit Mukti Morcha. Les renseignements reçus sur la composition du PCN-M et des milices qui lui sont alliées font état d'une importante proportion de femmes, qui approche les 50 % dans certains cas. Dans un entretien, une fille de 16 ans du district de Sindhupalchowk a déclaré qu'elle avait été formée avec neuf autres personnes, dont quatre femmes, à la fabrication et au maniement de bombes artisanales. La plus jeune recrue était un écolier de 8 ans issu d'une communauté défavorisée de la région du Moyen-Ouest, employé comme messenger pendant plus d'un an et demi. Sur ces 512 enfants, on n'en connaît que 172 qui ont été rendus à la vie civile. Les régions les plus touchées sont celles du Moyen-Ouest et de l'Extrême-Ouest.

16. Au cours des 10 années de conflit avant le cessez-le-feu d'avril 2006, le PCN-M a lancé des campagnes spéciales de recrutement, telles que celle intitulée « Une famille, un membre du Parti », qui étaient l'occasion de recruter des enfants de force ou « volontairement »². Il convient de préciser toutefois que l'effort de recrutement d'enfants dans le mouvement a aussi pris la forme d'activités collectives menées par les associations culturelles du PCN-M, les milices permanentes ou à temps partiel et des organismes apparentés tels que l'ANNISU-R et l'ANWA-R ou de recrutement direct par l'Armée populaire de libération. La pratique largement répandue des enlèvements collectifs et de la participation forcée à des meetings et à des manifestations culturelles dans les zones rurales a joué un rôle décisif dans la captation d'enfants par les diverses organisations du PCN-M, pour soutenir la « cause » du PCN-M avant de prendre directement ou indirectement part à ses activités militaires. À titre d'exemple, un garçon âgé de 12 ans du district de Kalikot a été attiré par les programmes culturels et les sessions politiques

² Aux termes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le recrutement « volontaire » d'enfants âgés de moins de 18 ans par des acteurs non étatiques n'est pas reconnu.

régulièrement organisés dans son école par l'ANNISU-R. Dans un premier temps, il a été actif au sein du PCN-M en facilitant le lancement de syndicats d'étudiants avant de recevoir une formation militaire au cours de laquelle il a appris à manier fusil, bombes et autres armes. Il a alors rejoint les rangs de l'Armée populaire de libération, et participé à des opérations militaires avant de s'échapper deux ans plus tard.

17. Des enfants de toutes les organisations du PCN-M ont fourni un appui à l'Armée populaire de libération dans tous les domaines : collecte de fonds, mobilisation, transport de messages, espionnage, alimentation ou hébergement. Des enfants ont aussi été employés comme sentinelles, gardes du corps, auxiliaires logistiques, combattants et officiers de l'Armée populaire de libération. L'emploi d'enfants soldats par l'Armée populaire de libération lors des affrontements de Palpa en janvier 2006 a pu être documenté; de même, des témoignages ont été recueillis sur le grand nombre d'enfants qui étaient employés comme porteurs par l'Armée populaire de libération pour l'attaque de Panauti dans le district de Kavre en février 2006 ainsi que pendant un affrontement à Khidim dans le district d'Arghakanchi en février 2006.

18. Le PCN-M a déployé des efforts considérables pour mobiliser les jeunes Népalais par l'intermédiaire de son aile étudiante, l'ANNISU-R, qui a été très active au cours des 10 dernières années. L'ANNISU-R a organisé des comités dans les campus universitaires; elle a aussi, ce qui est plus alarmant, établi des comités et des associations d'enfants dans des écoles primaires et secondaires qui, à leur tour, sont constitués en réseaux locaux affiliés au PCN-M. Les activités que mène l'ANNISU-R sont politiques, mais elles servent aussi à faciliter le recrutement d'enfants dans d'autres composantes du PCN-M et à propager l'idéologie politique du Parti en organisant des conférences politiques dans les établissements scolaires.

19. Un grand nombre d'enfants entendus par les membres du Groupe de surveillance et d'information ont aussi fait partie de la milice du PCN-M, connue sous le nom de milice Jana. Cette milice a été créée à l'origine par le Parti pour protéger les villages et pour organiser des réunions politiques et de propagande, percevoir des impôts, contrôler ou remplir directement les fonctions administratives des secrétaires des comités publics de développement des villages. Les cadres subalternes des milices à temps partiel ne sont généralement pas armés, tandis que les cadres permanents ont des armes relativement frustes³. Les enfants des milices à temps partiel sont généralement âgés de 10 à 16 ans et font de la propagande, distribuent les journaux du PCN-M ou sont employés comme espions ou messagers. Les permanents, eux, ne sont généralement pas déployés dans leur district d'origine mais dans d'autres districts pour y mener des activités stratégiques telles que l'appui logistique à l'Armée populaire de libération. Officiellement, seuls des enfants âgés de plus de 16 ans peuvent devenir permanents, mais certains sont beaucoup plus jeunes. Aussi bien les adultes que les enfants reçoivent une formation d'un mois concernant la sécurité personnelle, la tactique militaire et l'idéologie politique. Les enfants recrutés comme « permanents » ne vivent plus avec leurs parents et ne vont plus à l'école; toutes leurs activités sont consacrées au Parti. Ils participent aux activités ordinaires du Parti, par exemple en assistant le « responsable de secteur »

³ *Katuwa* (pistolets de fabrication artisanale), bombes à l'intérieur de cocotte-minute, grenades artisanales, fusil de calibre .303, etc.

du PCN-M, en prêtant assistance aux « tribunaux populaires »⁴, en collectant des dons « volontaires » ou en extorquant de force de l'argent à la population. La qualité de « permanent » peut déboucher sur l'étape suivante, qui est le recrutement dans l'Armée populaire de libération.

20. Selon des déclarations recueillies en août 2006 auprès de commandants locaux de l'Armée populaire de libération, dans le district de Siraha (Népal oriental), la pratique généralement suivie par ladite Armée est de recruter des enfants de plus de 16 ans après une période initiale en tant que membres de la milice du PCN-M. Toutefois, d'après des sources appartenant aussi à l'Armée populaire de libération, les enfants particulièrement impatients de s'enrôler peuvent être recrutés sans suivre les procédures régulières. Il y a 72 cas documentés d'enfants recrutés après avril 2006 dans l'Armée populaire de libération, dont le plus jeune était âgé de 12 ans. À titre d'exemple, dans la région de l'Est, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a confirmé l'enlèvement par l'Armée populaire de libération de cinq garçons âgés de 13 à 17 ans dans l'école secondaire Bhanubhakta à Mangalbare-4, dans la ville d'Ilam. Les familles affirment que leurs enfants ont été pris de force par le PCN-M et ont demandé à ce qu'ils soient libérés en toute sécurité. Le PCN-M n'a pas encore libéré ces enfants.

21. Il est préoccupant de constater que, depuis le cessez-le-feu d'avril 2006, le PCN-M a recruté activement des enfants. Au total, entre mai et septembre 2006, 154 nouveaux incidents ont été documentés dans les cinq régions, dont 72 ont comporté le recrutement dans l'Armée de libération populaire et 82 dans d'autres organisations affiliées au PCN-M, notamment des milices. On pense que le nombre total d'enfants recrutés depuis avril 2006 est en fait beaucoup plus élevé, car de nombreux incidents signalés n'ont pas pu faire l'objet d'enquêtes en raison du manque de moyens. Sur les 154 cas, 2 ont eu lieu en mai, 3 en juin, 24 en juillet, 84 en août et 41 en septembre. Il convient de noter que la plupart de ces enfants étaient inscrits dans des écoles au moment de leur recrutement. À certains des 72 enfants recrutés dans l'Armée de libération populaire, les recruteurs du PCN-M avaient promis de l'argent ou un emploi dans la future armée nationale.

22. Rien n'indique que le PCN-M ait libéré un nombre significatif de mineurs dans l'une ou l'autre des cinq régions du pays. Selon certains rapports, quelques enfants auraient réussi à s'échapper et à rentrer chez eux et, dans certains cas isolés, ils y seraient parvenus après avoir négocié avec des dirigeants du PCN-M eux-mêmes. On pense qu'un certain nombre d'adolescents ont peut-être été envoyés hors du pays pour éviter d'être enrôlés de force dans le PCN-M. Parmi les autres moyens que les familles utilisent pour protéger leurs enfants et éviter leur recrutement, on signalera la non-scolarisation ou encore le mariage précoce des adolescentes.

23. La sécurité de ceux qui se sont échappés était précaire, dans la mesure où ils craignaient qu'une fois de retour dans leurs communautés le PCN-M ne les recrute à nouveau ou ne les punisse et, avant le cessez-le-feu, que les forces de sécurité ne les arrêtent. Avant avril 2006, certains d'entre eux se sont, librement ou sous la contrainte, « rendus » aux pouvoirs publics, dans l'espoir d'un retour pacifique à la vie civile. Le fait que le gouvernement d'alors ait été dépourvu d'un mécanisme approprié pour traiter ceux qui se rendaient aux pouvoirs publics, ainsi que l'absence

⁴ Les tribunaux populaires sont établis par le PCN-M pour « statuer » sur des affaires civiles et pénales, mais ne font pas partie de l'appareil judiciaire de l'État.

de dispositions spéciales en faveur des mineurs est une source de profonde préoccupation pour les organismes de protection. En dépit des demandes réitérées dont les pouvoirs publics ont été saisis, aucune solution pratique n'a été mise en place face à des problèmes de protection comme celui que constitue l'absence de mécanisme de suivi des mineurs qui se seraient rendus ces dernières années et dont certains auraient été envoyés à l'étranger pour y trouver un emploi.

Détention illégale d'enfants accusés d'association avec le PCN-M

24. Le 26 novembre 2001, le Gouvernement a promulgué une ordonnance antiterroriste « relative aux activités terroristes et déstabilisatrices (contrôle et répression) ». Cette ordonnance est venue à échéance à la fin du mois de septembre 2006 et n'a pas été renouvelée. De nombreux enfants ont été capturés par l'Armée royale népalaise ou arrêtés par la Police népalaise et la Force de police armée pour association avec le PCN-M. La légalité de leur détention ultérieure, notamment l'absence d'une procédure régulière et la façon dont ils sont traités, ont suscité l'inquiétude la plus vive.

25. De 2001 à 2006, six ordonnances antiterroristes et une loi ont été successivement promulguées, qui contenaient toutes des dispositions permettant de maintenir en détention préventive pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois toute personne dont on avait des motifs raisonnables de penser qu'il fallait l'empêcher à titre préventif de commettre des infractions terroristes ou déstabilisatrices, et de maintenir en détention provisoire jusqu'à leur jugement les personnes accusées de telles infractions. Au cours de la période à l'examen, les membres du Groupe de surveillance et d'information ont documenté les cas de 195 jeunes qui étaient détenus en divers lieux, dont des casernes de l'Armée, des postes de police, des prisons et des centres de haute sécurité, en application de l'ordonnance antiterroriste.

26. Sur ces 195 enfants, 43 % avaient moins de 16 ans au moment de leur arrestation (le plus jeune avait 11 ans), et 58 étaient des filles (soit 30 %). Environ 73 % de ces enfants ont désigné l'Armée royale népalaise comme l'autorité ayant procédé à leur arrestation, tandis que les autres ont désigné la police ou le commandement unifié. Un petit nombre ont désigné la Force de police armée. La plupart de ces enfants étaient détenus dans des casernes de l'Armée et des camps de base et n'avaient aucun contact avec leur famille. Ils ont en majorité affirmé avoir été détenus au secret par l'Armée royale népalaise pendant des périodes allant parfois jusqu'à six mois, en violation des normes internationales. À titre d'exemple, un garçon âgé de 16 ans a été détenu pendant 10 mois dans le centre de haute sécurité de Morang sans pouvoir communiquer avec sa famille.

27. D'après les conclusions du Groupe de surveillance et d'information, la majorité des enfants détenus en application des ordonnances susmentionnées ont été victimes de mauvais traitements ou de torture après leur arrestation, principalement au cours de leurs interrogatoires initiaux. Plus de 80 % des 101 enfants avec lesquels le Groupe a pu s'entretenir ont décrit en détail les mauvais traitements et les tortures qu'ils ont subis. Parmi les méthodes de torture employées, on signalera les périodes prolongées passées avec un bandeau sur les yeux et des menottes aux mains, la bastonnade (principalement sur la plante des pieds), les coups de pied et les coups de poing sur la tête et sur la poitrine. Certains enfants ont décrit des

séances de chocs électriques, des immersions dans l'eau jusqu'à la suffocation et des simulacres d'exécution.

28. En mai 2006, le nouveau Gouvernement a publiquement annoncé que toutes les personnes détenues sous le régime de l'ordonnance relative aux activités terroristes et déstabilisatrices, y compris les mineurs, seraient libérées. D'après les documents dont on dispose, au moins deux mineurs sont toujours détenus pour d'autres infractions, mais les autres, pour la plupart, auraient été libérés. Les membres du Groupe de surveillance et d'information ont documenté la situation de deux filles âgées de 15 et 17 ans, l'une et l'autre autrefois associées avec le PCN-M, qui sont maintenant accusées de meurtre et détenues dans le bureau de police du district de Nuwakot en même temps que d'autres membres du PCN-M.

B. Enlèvements

Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)

29. Tout au long de la période à l'examen, le PCN-M a procédé à l'enlèvement d'enfants à diverses fins; dans certains cas, les enfants étaient enlevés dans le cadre de programmes d'endoctrinement ou de campagnes de recrutement; dans d'autres, ils étaient capturés dans le cadre de la justice « pénale » extrajudiciaire du PCN-M, pour les punir de prétendues infractions.

30. Des enlèvements collectifs ont été commis tout au long de la période de conflit actif, ciblant parfois des milliers d'individus, notamment des élèves et des enseignants enlevés dans leurs écoles, généralement dans des zones rurales. D'août 2005 à ce jour, on a documenté 79 incidents de ce type. À titre d'exemple, pendant le cessez-le-feu unilatéral de septembre-décembre 2005 du PCN-M, les organisations nationales de défense des droits de l'homme ont signalé des milliers d'enlèvements, notamment ceux d'environ 3 000 enfants. Un certain nombre de ces incidents ont été documentés par le Groupe de surveillance et d'information, tel que celui qui a eu lieu à Rukum le 22 septembre 2005, lorsque des centaines d'étudiants ont été emmenés de différentes écoles vers un meeting de l'ANNISU-R. Un incident similaire a eu lieu à Dang le 14 novembre 2005 lorsque 300 étudiants environ ont été retirés de leur école pendant trois jours consécutifs. Après avril 2006, les enlèvements collectifs semblent avoir diminué par rapport à ceux de la période d'avant le cessez-le-feu, en grande partie parce que le PCN-M est depuis lors en mesure d'opérer ouvertement. Néanmoins, 23 enlèvements collectifs ont été documentés après le mois d'avril, dans le cadre desquels des enfants ont été forcés à prendre part à des manifestations politiques de masse dites « amsabha », à Mugu, Kanchanpur, Kailali, Palpa, Kavre, Katmandou et Morang.

31. Le PCN-M a aussi enlevé des civils, y compris des mineurs, pour les punir de prétendues infractions, ces enlèvements ayant parfois abouti à des travaux forcés. Quarante-cinq enlèvements à vocation « pénale » ont été recensés, dont la plupart ont eu lieu après le cessez-le-feu d'avril 2006. Ils s'inscrivent dans un cadre plus large et bien documenté d'enlèvements pratiqués dans tout le pays, où le PCN-M a ouvertement mis en place des « tribunaux populaires » et son modèle de « justice ». Des enfants dont certains avaient à peine 11 ans ont été mis en détention et accusés d'infractions telles que violence sexuelle, relations illicites (en dehors du mariage), délinquance, troubles de l'ordre public ou d'infractions plus graves telles que viol ou meurtre. À titre d'exemple, six enfants âgés de 14 à 16 ans étaient au nombre des

10 personnes enlevées le 20 juin par le PCN-M et retrouvées deux jours plus tard dans le bureau du Front de libération Madeshi dans le district de Nawalparasi, où ils étaient détenus pour vol.

C. Meurtre ou atteintes à l'intégrité physique

32. Pendant la période à l'examen, 149 cas de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants ont été recensés, qui ont fait 113 blessés et 36 morts parmi des enfants dont l'âge moyen était de moins de 10 ans. D'autres enfants ont été exécutés ou portés disparus, dont la plupart sont présumés morts par leur famille. Les organismes de protection de l'enfance ont recensé au moins 37 cas d'enfants portés disparus après avoir été arrêtés par les forces de l'ordre.

1. Forces de l'ordre

33. Au cours du conflit, les forces gouvernementales ont fréquemment enfreint les principes de distinction et de proportionnalité qui, selon le droit international humanitaire, font obligation aux parties à un conflit d'opérer une distinction entre civils et combattants et de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les civils lorsqu'elles attaquent des objectifs militaires. Ainsi, par exemple, en septembre 2005, l'Armée royale du Népal a blessé deux enfants en ouvrant le feu sans discrimination au moment où elle entrait dans le village de Bahadurpur pendant une opération dans le district de Palpa. À Nepalgunj, en janvier 2006, une adolescente de 15 ans a été tuée par balle à l'intérieur de sa maison par une patrouille de police qui tirait sans discrimination. Il est également ressorti d'une enquête menée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur 13 opérations ou affrontements militaires intervenus entre la fin du cessez-le-feu unilatéral déclaré par le PCN-M et le début de mars 2006 que deux enfants ont été tués et six autres blessés dans des bombardements aériens effectués par des hélicoptères de l'Armée népalaise.

34. Des enfants ont aussi été victimes d'un emploi excessif de la force par les forces de l'ordre chargées de réprimer les manifestations. Les observateurs ont clairement établi que les trois branches des forces de l'ordre ont commis de graves violations des droits de l'homme en essayant de réprimer les manifestations de la campagne de protestation d'avril 2006, leur emploi excessif de la force ayant fait de nombreux morts et blessés. Entre le 6 et le 24 avril, 224 enfants de moins de 18 ans qui participaient à des manifestations ou se trouvaient sur leur passage comme simples spectateurs ont été blessés. Le 9 avril, un garçon de 14 ans se trouvait parmi les victimes lorsque la Police népalaise a tiré sur des manifestants à Banepa, dans le district de Kavre. Le 20 avril, deux adolescents ont été blessés par la Force de police armée lors d'une manifestation à Kalanki, dans le district de Katmandou. Des incidents similaires ont été signalés dans les districts de Katmandou, Argakanchi, Banke et Chitwan.

2. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)

35. Le PCN-M lui non plus ne fait pas de distinction entre objectifs civils et militaires. Par exemple, dans le district de Jhapa, une mine terrestre qui visait des agents de la force publique transportant des épreuves d'examen a été posée sur le pont de Surunga le 5 avril 2006. Si les échanges de tirs subséquents ont fait six

morts parmi les agents de la force publique, ils ont aussi blessé deux civils, dont un garçon de 5 ans. Parallèlement, le PCN-M a transporté délibérément le conflit dans des zones urbaines à forte concentration de civils sans prendre les mesures voulues pour protéger ces civils. Depuis le cessez-le-feu d'avril 2006, on n'a signalé aucun cas de meurtre ou d'atteinte à l'intégrité physique d'enfants du fait d'opérations militaires menées dans le cadre du conflit.

Mines et engins explosifs improvisés

36. Pendant la période à l'examen, on a enregistré 63 explosions d'engins explosifs qui ont tué 29 enfants et en ont blessé 70 autres, mais une enquête menée par le Groupe de la lutte antimines de l'UNICEF a montré que le nombre réel de ces incidents est beaucoup plus élevé. Il ressort également de cette enquête, qui a été menée au cours des six premiers mois de 2006, que les enfants sont beaucoup plus vulnérables à ces mines que les adultes, puisqu'ils constituent 78 % des victimes recensées.

37. La plupart des incidents impliquant des engins explosifs improvisés étaient associés à des activités du PCN-M et à l'explosion d'engins abandonnés sur place après des opérations militaires. À Panauti, par exemple, trois enfants ont été tués en février 2006 par un engin explosif improvisé avec lequel ils jouaient et qui avait été laissé derrière elle par l'Armée populaire de libération après une attaque lancée le même mois. Depuis le cessez-le-feu, le nombre des victimes d'explosions d'engins explosifs improvisés a diminué mais n'a pu être ramené à zéro, comme il ressort des 28 accidents signalés depuis avril 2006. Deux enfants, par exemple, ont été blessés par l'explosion d'une grenade artisanale laissée par le PCN-M dans une école primaire du district de Tanahu le 13 mai 2006.

D. Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux⁵

38. Des années de conflit ont produit un effet désastreux sur l'éducation. La période allant de 2005 à septembre 2006 a vu des violations persistantes du droit à l'éducation. Les membres du Groupe de surveillance et d'information ont recensé 327 violations de ce droit, commises dans 57 des 75 districts du pays, et qui ne donnent qu'une faible idée de l'ampleur du problème. L'enlèvement d'élèves et d'enseignants ou leur participation sous la contrainte à des programmes et des meetings de propagande politique, la réquisition – tant par les forces de l'ordre que par le PCN-M – de bâtiments scolaires pour en faire des casernes ou des refuges temporaires, la destruction d'écoles dans le cadre d'opérations militaires, la fermeture par la force d'établissements d'enseignement, le prélèvement illégal et forcé d'un « impôt » sur les enseignants, ainsi que les menaces proférées par le PCN-M contre les enseignants et le personnel administratif des écoles sont autant d'exemples des graves restrictions qui ont limité l'exercice du droit à l'éducation.

1. Forces de l'ordre

39. Depuis le cessez-le-feu d'avril 2006, il n'y a plus eu d'attaques lancées par les forces de l'ordre contre des écoles ou aux alentours. Jusque là, des écoles avaient été attaquées, parfois alors même que des élèves y étaient présents. En janvier 2006,

⁵ Aucune attaque dirigée contre un hôpital n'a été signalée pendant la période à l'examen.

par exemple, dans le district de Syangja, des membres de l'Armée populaire de libération se sont réfugiés dans une école où se trouvaient alors 130 élèves et cinq enseignants. Un hélicoptère de l'Armée royale népalaise a tiré à travers une fenêtre de la salle de classe et lancé une bombe à proximité de l'école, tandis que l'Armée populaire de libération tirait sur cet hélicoptère à partir de maisons situées dans le même quartier. En mars 2006, dans le district de Sindhupalchowk, pendant une offensive aérienne, des hélicoptères de l'Armée royale népalaise ont lâché des bombes contre des éléments armés du PCN-M dans une zone habitée par des civils et à très faible distance d'une école, provoquant d'importants dégâts aux bâtiments scolaires.

40. De nombreux intervenants, comme la Coalition nationale pour les enfants comme zone de paix (qui réunit 36 associations groupées en réseau) ont dénoncé l'occupation d'établissements scolaires par les parties au conflit ou l'installation de forces à proximité immédiate de ces établissements, car elle représentait une grave menace pour la sécurité des écoles. Certaines écoles ont été occupées plus ou moins longtemps par les forces de l'ordre dans plusieurs régions du pays, notamment dans les districts de Khotang, Myagdi, Syangja, Tanahu, Bara, Katmandou, Rukum, Banke et Sindhuli. Depuis le cessez-le-feu d'avril 2006, l'Armée nationale a évacué la plupart des établissements qu'elle occupait, mais on signale encore la présence d'éléments de police dans certaines écoles, comme à l'école primaire de Balmandir dans le district de Sindhuli.

2. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)

41. Les pratiques du PCN-M n'ont pas changé depuis avril 2006. Ce parti a en effet continué de réquisitionner des écoles pour en faire des casernes pour l'Armée populaire de libération, comme il l'a fait en juillet 2006 en occupant une école secondaire du district de Surkhet, ou pour y organiser des stages de formation militaire, comme il l'a fait en septembre 2006 dans une école du district de Kaski, ou encore à d'autres fins. L'Armée populaire de libération a régulièrement réquisitionné des bâtiments scolaires pour y installer des camps de base ou des bivouacs, y dispenser un entraînement militaire ou les transformer en cantines, en dortoirs ou en entrepôts. Elle s'en est aussi servi comme de « tribunaux populaires », comme à Kanchanpur en août 2006, ou comme centres de « détention », comme à Bara en mai 2006.

42. Des pressions ont été exercées sur les enseignants pour qu'ils fassent don au PCN-M d'une partie de leur salaire, à raison d'une journée de salaire par mois. Les enseignants qui refusaient auraient fait l'objet de graves menaces, comme à Kavre en août 2006. Des cas d'extorsion de ce genre ont été signalés à Nuwakot et Kavre en juin 2006, à Morang en juillet 2006 et à Katmandou et Sankhuwasabha en septembre 2006. Fait nouveau, les campagnes de collecte de « dons » du PCN-M visent également les enfants.

E. Actes de violence sexuelle

43. Le Groupe de surveillance et d'information a recensé très peu de cas d'actes graves de violence sexuelle à l'égard d'enfants commis par les parties au conflit : sept par les forces de l'ordre et un par le PCN-M. Leur chiffre réel est cependant

probablement beaucoup plus élevé. Les cas recensés ont été commis dans les cinq régions du pays, et la moitié de leurs victimes avaient moins de 15 ans.

1. Forces de l'ordre

44. Des membres des forces de l'ordre ont été impliqués dans sept incidents. Trois victimes ont été violées en forêt, une victime a été droguée et violée pendant quatre jours par un soldat de l'Armée royale népalaise et deux victimes ont échappé à des tentatives de viol, la première à une foire et l'autre dans un champ. La dernière victime est une adolescente de 16 ans qui a été l'objet de sévices sexuels pendant un interrogatoire mené par l'armée à la fin de 2005 dans la région du Centre.

2. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)

45. Une accusation de viol commis par un cadre du PCN-M a été documentée. À Kanchanpur, une adolescente de 15 ans aurait été attirée de nuit dans la jungle sous prétexte d'y rencontrer un ami. Elle a été violée les mains liées et son viol était accompagné de menaces de mort. Lorsque son père a porté plainte devant le PCN-M, les représentants du Parti ont convoqué la victime et son agresseur et entraîné l'agresseur à l'intérieur d'une maison, où il aurait avoué son crime. Les représentants du PCN-M l'ont alors passé à tabac, puis auraient forcé la victime à déclarer que l'acte sexuel avait été commis avec son consentement.

46. Le PCN-M aurait exercé des pressions sur trois victimes de viol pour qu'elles ne portent pas plainte devant la police, sous prétexte qu'il menait lui-même sa propre enquête sur ces incidents. Dans le district de Siraha, par exemple, un civil de 65 ans qui avait été remis au PCN-M par des villageois s'est échappé et les villageois ont empêché le père de la victime, qui avait 10 ans, de porter plainte à la police.

F. Refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires

1. Forces de l'ordre

47. Le conflit a entravé de multiple façon l'accès aux services sanitaires. Dans plusieurs districts, des agents sanitaires ont déclaré avoir été forcés par les représentants de l'administration civile et militaire de communiquer des « renseignements » sur les activités du PCN-M chaque fois qu'ils se rendaient au chef-lieu de leur district. Des officiers supérieurs de l'ex-Armée royale népalaise ont déclaré aux missions interinstitutions des Nations Unies qui se sont rendues dans la région Est en mars 2006 et dans la région Moyen-Ouest en décembre 2005 qu'ils bloquent systématiquement l'approvisionnement de certains dispensaires de campagne en médicaments et produits médicaux consommables de peur qu'ils ne « procurent un avantage militaire » au PCN-M.

2. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)

48. L'insécurité croissante et les restrictions imposées par le PCN-M ont limité chaque année un peu plus l'accès aux zones situées à l'extérieur des chefs-lieux de district. Le problème des restrictions imposées aux activités des organisations non gouvernementales est déjà ancien. Ces organisations étaient en effet forcées de solliciter auprès du « gouvernement populaire » l'autorisation de mener leurs

activités et, encore en juillet 2006, les organisations non gouvernementales ont été contraintes de se faire agréer par le PCN-M à Baglung, Morang et Parbat. Organisations non gouvernementales et agents humanitaires se sont vu imposer des contributions forcées, avec par exemple un prélèvement de 5 % du salaire mensuel imposé au personnel des organisations non gouvernementales de Dadeldhura en août 2006. De surcroît, des agents humanitaires accusés d'intelligence avec le Gouvernement ont été enlevés à Taplejung en novembre 2005. Parmi les problèmes plus récents, on citera les ingérences du PCN-M dans le recrutement du personnel, ainsi que l'orientation forcée de l'aide humanitaire vers des communautés et des individus désignés, ce qui a eu pour effet de refuser globalement l'accès d'un certain nombre de districts aux programmes humanitaires, notamment l'accès au district de Rolpa, qui appartient à la « région autonome de Magarat » du PCN-M, d'où une organisation non gouvernementale internationale d'assistance médicale a dû se retirer en juin 2006.

49. Les missions interinstitutions des Nations Unies ont constaté qu'avant le cessez-le-feu d'avril 2006, dans un certain nombre de districts où elles s'étaient rendues, le PCN-M exigeait que les dispensaires locaux leur remettent environ 25 % de leurs médicaments et autres biens médicaux consommables, en plus d'imposer aux agents sanitaires une contribution financière d'environ 5 % de leur salaire. Principalement en raison des restrictions imposées par le PCN-M sur l'accès aux zones situées à l'extérieur des chefs-lieux de district, il n'y avait quasiment pas de suivi ou de surveillance des services sanitaires dans ces zones.

50. Les grèves forcées (*bandhs*) imposées par le PCN-M ont elles aussi gravement compromis le déroulement des programmes humanitaires, comme à Panchtar où une grève de ce type a été imposée pendant plusieurs mois en réaction à l'installation de « postes de sécurité unifiés ». Ce *bandh* n'a pas seulement entravé l'approvisionnement de la population en produits essentiels, mais aussi provoqué la mort d'un enfant qui n'a pas pu être traité à temps à l'hôpital. Le blocage de l'approvisionnement en produits de première nécessité a aussi été l'un des moyens employés pour forcer des populations civiles à évacuer des sites stratégiques, comme dans le district de Terathum où, en mars 2006, le PCN-M a donné l'ordre à l'ensemble de la population d'évacuer la ville avant d'en couper l'approvisionnement en eau. Des incidents similaires ont été constatés en février 2006 dans les districts de Jajarkot et Rukum.

51. Si l'accès à la plupart des régions du pays s'est généralement amélioré depuis avril 2006, les restrictions et conditions imposées par le PCN-M restent en vigueur dans un certain nombre d'entre elles et ont conduit plusieurs organisations à suspendre leurs programmes, notamment dans le district de Parbat en août 2006. Nonobstant le cessez-le-feu, des responsables locaux du PCN-M déclarent encore régulièrement que les activités de développement conduites par les administrations locales resteront largement bloquées dans les zones rurales tant que le PCN-M n'aura pas été admis officiellement au sein du gouvernement intérimaire.

52. Les organismes des Nations Unies ont déployé des efforts considérables pendant la période à l'examen pour mieux faire connaître leurs principes opérationnels de base⁶. En décembre 2005, la direction du PCN-M a déclaré

⁶ En 2003, les organismes des Nations Unies, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales internationales et nationales ont mis au point un ensemble de principes de travail mesurables appelés principes opérationnels de base qui est basé sur les principes

publiquement qu'elle adhérerait à ces principes, suite à un engagement similaire pris par le Gouvernement en juillet 2005. Toujours pendant la période à l'examen, des contacts systématiques ont été pris avec le PCN-M aux niveaux central et régional pour lever les obstacles rencontrés par les programmes humanitaires, notamment lorsque des camions d'aide humanitaire ont été détournés. Malgré ces évolutions favorables, il est clair que les directives publiées par la direction centrale du PCN-M pour élargir la liberté d'action des programmes humanitaires ne sont pas encore comprises ou suivies par les petits chefs du Parti au niveau local.

IV. Dialogue, plans d'action et activités de surveillance et d'information visant à mettre fin aux violations des droits des enfants

A. Coordination générale des questions relatives à la protection de l'enfance

53. Le Groupe de surveillance et d'information a concentré ses activités sur les six grandes catégories de graves violations des droits de l'enfant énumérées au paragraphe 68 du rapport S/2005/72. Ses membres ont adopté leur mandat, défini des paramètres communs pour leurs activités de surveillance et se sont répartis géographiquement les tâches. Le travail du Groupe vise aussi la prestation de services aux victimes, et la plupart de ses membres administrent des programmes dans le pays.

54. Les organismes des Nations Unies et diverses organisations non gouvernementales internationales se sont constitués en forum pour débattre ensemble des questions générales relatives à la protection de l'enfance; ils ont aussi organisé des groupes de travail chargés d'intégrer certaines de ces questions dans leurs programmes d'activité. Depuis 2005, un groupe de travail composé d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales et nationales s'est employé à coordonner les activités visant à aider les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, notamment les activités de sensibilisation et les activités opérationnelles. Une « Coalition pour les enfants comme zones de paix » a été formée en 2001 pour défendre les droits fondamentaux des enfants à la vie, au développement et à la protection, en particulier à la protection contre les effets du conflit. La Coalition, qui s'est constituée en réseau, est un important moyen de sensibilisation et d'information, comme elle l'a prouvé par une série de réunions récentes avec des syndicats étudiants et des partis politiques au cours desquelles elle a fait valoir des arguments contre la manipulation des enfants par les acteurs politiques.

B. Dialogue avec les parties

55. L'une et l'autre parties se sont fait constamment rappeler l'obligation dans laquelle elles se trouvent de protéger les enfants contre les effets du conflit armé. La création du Groupe de surveillance et d'information sur les enfants et le conflit armé

humanitaires et les normes juridiques internationales établis et acceptés que les organismes concernés appliquent et défendent pour faciliter l'action humanitaire.

a permis d'élargir cette action de sensibilisation. Le Groupe a entamé au début de janvier 2006 un dialogue avec les deux parties axé sur l'application de la résolution 1612 (2005) et sur un document de travail concernant l'application du mécanisme de surveillance et d'information au Népal. Dans le cadre de ce dialogue, les parties se sont fait communiquer un certain nombre de documents juridiques. Il leur a été par ailleurs demandé de nommer chacune un point de contact pour faciliter les échanges sur la question.

56. En attendant que soient désignés ces points de contact, le dialogue s'est poursuivi sur le terrain entre les membres du Groupe et les deux parties au conflit. Du côté des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF ont eu des entretiens avec le Gouvernement et le PCN-M pour les inciter et les aider à incorporer des dispositions sur la protection des enfants dans les différents accords qu'ils négocient dans le cadre du processus de paix. Le Haut-Commissariat et l'UNICEF ont également exprimé leur inquiétude face aux violations persistantes des droits des enfants et aux sévices qui sont encore commis contre eux; ils ont demandé que les négociations de paix prévoient des dispositions expresses en faveur des enfants. Les organisations non gouvernementales internationales et nationales, comme la Coalition pour les enfants comme zones de paix, ont agi dans le même sens, notamment en publiant plusieurs communiqués de presse ainsi qu'un rapport sur les violations des droits des enfants commises pendant les 100 premiers jours du nouveau Gouvernement.

1. Gouvernement népalais

57. Après une première série de contacts entre le coordonnateur résident des Nations Unies et le Gouvernement népalais en janvier 2006, une réunion a pu finalement être organisée en mars 2006 qui a mis en présence, d'un côté, le coordonnateur résident et les représentants de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et, de l'autre, le Secrétaire du Ministère des affaires étrangères, à qui le principe du mécanisme de surveillance et d'information a pu être présenté. Il a été convenu que le Ministère des affaires étrangères ferait office de point de contact pour le Gouvernement et qu'un groupe de travail interministériel serait constitué et aurait compétence pour examiner les rapports du Groupe de surveillance et d'information ainsi que les constatations issues des activités de surveillance de ce dernier. Après le changement de gouvernement intervenu en avril 2006, des démarches ont été faites auprès du Secrétariat de la paix, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'enfance, de la condition féminine et de l'aide sociale. Le nouveau Gouvernement a désigné ce dernier ministère comme point de contact pour toutes les questions intéressant le mécanisme de surveillance et d'information. Il a été saisi d'une demande tendant à constituer un groupe de travail, mais aucune mesure n'a encore été prise à cette fin.

2. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M)

58. Les mêmes démarches étaient effectuées simultanément auprès de la Direction du PCN-M, dont les représentants ont accusé réception des documents pertinents au début de février 2006 et discuté de l'application de la résolution 1612 (2005) avec le représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En mars 2006, une mission conjointe du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a pu s'entretenir avec le représentant du PCN-M pour les droits de

l'homme, le développement et les relations extérieures pour la région ouest. Malgré les actions de sensibilisation et les démarches insistantes faites auprès des dirigeants nationaux du PCN-M depuis cette date, il a fallu attendre la fin de septembre 2006 pour qu'il nomme un point de contact.

59. Se fondant sur les engagements pris par les parties, les organismes de protection ont fait des démarches répétées auprès des représentants du PCN-M au niveau des districts ou au niveau national pour réclamer la libération des enfants; la plupart de ces démarches sont restées sans effet. Ainsi par exemple, 17 enfants dont le plus jeune avait 13 ans ont été incorporés dans l'Armée populaire de libération à la fin d'août 2006 dans le district de Dolakha, et ceci malgré les protestations réitérées et publiques de leurs familles. Bien que les organismes des Nations Unies soient intervenus à différents niveaux de la hiérarchie du PCN-M et se soient proposés pour faciliter et accompagner la restitution des enfants, aucun progrès n'avait été enregistré au 30 septembre. De surcroît, le PCN-M n'a, à ce jour, pris aucune mesure pour empêcher l'utilisation d'enfants ou pour se séparer d'eux.

C. Suivi et démarches programmatiques

1. Actions générales de protection de l'enfance

60. Bien que le Népal ait ratifié plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'a pas encore commencé à en transposer les dispositions dans son droit national. Le Gouvernement népalais n'a pas encore accompli la procédure de dépôt de la déclaration contraignante prévue par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Ministère de l'enfance, de la condition féminine et de l'aide sociale a entrepris de réviser la loi relative à l'enfance, ce qui devrait permettre de transposer les normes internationales dans la législation interne du pays. L'UNICEF et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme lui ont offert une aide technique en ce sens. Le même Ministère a pris l'initiative de réviser la réglementation relative à la justice des mineurs, qui est très loin de satisfaire aux normes minimales de protection de l'enfance. Les organisations de défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant mènent actuellement une vigoureuse campagne en faveur d'une réforme de la législation dans ce domaine. Le Gouvernement népalais a notamment reçu de fermes appels à ériger en infraction pénale le fait d'enlever, de recruter et d'utiliser des enfants à des fins militaires, et à doter les forces de l'ordre d'une règle d'engagement consacrée expressément aux enfants.

2. Actions menées en faveur des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés

61. En raison des difficultés d'accès et des problèmes de sécurité, les activités programmatiques engagées en faveur des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés sont restées relativement peu nombreuses. Ceci dit, quelques dispositifs ont pu être mis en place pour aider les enfants qui ont été libérés par les parties ou faits prisonniers; ainsi, des enfants ont parfois été remis à des organismes de protection de l'enfance. Des refuges – principalement situés à Katmandou – ont alors pu mettre leurs services à la disposition de ceux d'entre ces enfants à qui des raisons de sécurité interdisaient de rentrer chez eux. Certains ont pu y être scolarisés

ou recevoir une formation professionnelle, tandis que d'autres ont bénéficié d'un accompagnement qui leur a permis de rentrer chez eux dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le dispositif en place ne sera pas cependant suffisant en cas d'accroissement subit du nombre des bénéficiaires potentiels.

62. Sous la coordination de l'UNICEF, un groupe de travail consacré exclusivement à la question des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés a été créé en 2005 et chargé de coordonner l'action de sensibilisation en leur faveur. Ce groupe de travail a mis au point des activités opérationnelles et s'entretient régulièrement avec les deux parties. Après le cessez-le-feu d'avril 2006, les organismes de protection de l'enfance ont redoublé d'efforts pour arracher les enfants à l'emprise du PCN-M. En juin 2006, un atelier auquel ont participé des représentants du Gouvernement, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales et nationales a été organisé pour sensibiliser et mobiliser les intervenants autour des besoins des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés.

63. En septembre 2006, le Groupe de travail sur la question des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés a procédé dans six districts répartis sur quatre des cinq régions administratives du pays à une enquête auprès des différentes parties concernées, y compris les enfants eux-mêmes, leurs parents, les responsables locaux, les associations, la société civile et les acteurs étatiques et non-étatiques. Cette enquête répondait au souci de mieux comprendre la situation des enfants concernés et de faciliter la formulation d'une stratégie nationale dans ce domaine. Le Groupe de travail s'emploie actuellement à dresser un plan sur 12 mois prévoyant notamment la mise en place d'un dispositif initial d'intervention d'urgence. Il s'efforce également d'établir des rapports constructifs avec le Gouvernement et le PCN-M.

64. Il importe de souligner que, jusqu'à maintenant, les organismes de protection de l'enfance ont eu beaucoup de mal à obtenir du PCN-M qu'il libère un nombre significatif d'enfants, à répondre de façon satisfaisante aux demandes d'aide adressées par les familles qui veulent faire libérer leurs enfants et à s'opposer au recrutement d'enfants, qui persiste actuellement.

VI. Recommandations

65. Sont formulées les recommandations suivantes :

a) Tous les intervenants doivent respecter intégralement les dispositions applicables du droit international qui concernent la protection des enfants, y compris dans le cadre du processus de paix, et s'assurer que des dispositions concernant expressément les enfants soient prises à toutes les étapes des négociations;

b) Le Parti communiste népalais-maoïste doit immédiatement mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants et renoncer à tout recrutement futur d'enfants; il doit s'employer immédiatement à mettre au point, avec l'équipe de pays des Nations Unies, un plan d'action qui permettra de garantir et de vérifier, dans les conditions voulues de transparence, la libération de tous les enfants se trouvant sous le contrôle de l'Armée populaire de libération et de toutes les autres organisations qui lui sont affiliées;

c) Le Parti communiste népalais-maoïste doit mettre fin immédiatement à l'occupation et à l'utilisation d'écoles à des fins politiques et militaires, et toutes les parties doivent faire en sorte que les enfants et les enseignants ne soient pas endoctrinés ou forcés de participer à des activités politiques;

d) J'engage le Gouvernement népalais à mener rapidement à bonne fin la procédure de dépôt de la déclaration contraignante prévue par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à ériger le recrutement et l'utilisation d'enfants en infraction pénale dans sa législation interne;

e) J'engage le Gouvernement népalais à procéder immédiatement à une révision de l'ensemble de la réglementation relative à la justice des mineurs, avec l'aide de l'équipe de pays des Nations Unies, pour la mettre en conformité avec les normes et principes internationaux, afin d'empêcher que ne se reproduisent les abus qui ont accompagné l'application de l'ordonnance portant sanction et répression des activités terroristes et déstabilisatrices (Terrorist and Disruptive Activities (Control and Punishment) Ordinance);

f) La communauté internationale et les bailleurs de fonds devraient apporter tout l'appui nécessaire au renforcement des partenaires du Groupe de surveillance et d'information, notamment en soutenant les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la Commission nationale des droits de l'homme, pour garantir que les informations nécessaires sur l'impact des violations des droits des enfants commises pendant la phase de rétablissement de la paix en cours au Népal sont recueillies et communiquées aux organes et aux acteurs concernés;

g) J'invite la communauté internationale et les bailleurs de fonds à accorder une attention particulière à cette question et à dégager des moyens suffisants pour financer les programmes qui doivent faciliter la libération, la restitution à leurs familles et la réinsertion sociale des enfants associés à l'Armée populaire de libération et aux autres organisations affiliées au Parti communiste népalais-maoïste;

h) Le mandat de la future mission des Nations Unies devrait inclure expressément les questions de protection de l'enfance, insérer dans l'organigramme de la mission un dispositif de protection de l'enfance pour garantir une liaison optimale avec l'UNICEF et les autres acteurs de la protection de l'enfance et pour garantir que la protection de l'enfance et les actions de formation professionnelle dans ce domaine font partie intégrante de la mission;

i) J'engage tout particulièrement le Parti communiste népalais-maoïste à s'acquitter de l'obligation que lui fait le droit international humanitaire de donner aux acteurs humanitaires librement accès à toutes les régions sous son contrôle;

j) J'encourage le Gouvernement népalais à inviter le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés à entreprendre prochainement une mission au Népal pour qu'il puisse aider à inscrire les questions relatives à la protection de l'enfance au rang des priorités du Gouvernement népalais et de ses partenaires des Nations Unies et de la société civile autant pour la période de transition que pour la période qui suivra.